



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 28 janvier 2016

Membres du Bureau en exercice : 29

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 7.1, 7.2, 5.1

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 21h10.

Étaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.1.3), M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON (jusqu'au 7.2), M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE (jusqu'au 7.2), M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN (à partir du 1.2.1), M. Serge RUTKOWSKI, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT (à partir du 1.2.1), M. Daniel HUOT, M. Fabrice TAILLARD, Mme Catherine BARTHELET, M. Emmanuel DUMONT (jusqu'au 7.2), M. Pierre CONTOZ

Étaient absents : Mme Françoise PRESSE, M. Dominique SCHAUSS, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, Mme Sylvie WANLIN, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET

Secrétaire de séance : M. Pierre CONTOZ

Procurations de vote :

Mandants : F. PRESSE (à partir du 1.2.1), D. SCHAUSS, M. DONEY, P. DUCHEZEAU, Y. DELARUE (à partir du 5.1)

Mandataires : A. POULIN (à partir du 1.2.1), P. CURIE, C. BARTHELET, E. MAILLOT, J. KRIEGER (à partir du 5.1)

Délibération n°2016/003078

Rapport n°1.1.2 - Mise en place d'un partenariat avec l'URSSAF de Franche-Comté sur le Versement Transports (VT)

Mise en place d'un partenariat avec l'URSSAF de Franche-Comté sur le Versement Transports (VT)

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Inscription budgétaire
Sans incidence financière

Résumé :

L'URSSAF de Franche-Comté et le Grand Besançon souhaitent renouveler le partenariat mis en place en 2001 pour le suivi et le traitement de la taxe Versement Transports par la rédaction d'une nouvelle convention fixant les enjeux du suivi de cette taxe, les modalités d'échange entre les deux administrations et les moyens mis en œuvre par chacune pour une gestion optimale de cette taxe.

Le Versement Transport (VT) est une taxe payée par les employeurs publics ou privés qui permet au Grand Besançon de financer l'exploitation du réseau de transport urbain et périurbain et les grands projets de développement des transports en commun en site propre.

Un partenariat avec l'URSSAF du Doubs avait été mis en place en 2001 par la signature d'une convention avec l'objectif de définir les rôles de chacun dans les traitements des demandes et contentieux liés au VT.

Cette convention est aujourd'hui caduque du fait des évolutions législatives tant structurelles que fonctionnelles (régionalisation des URSSAF, changement de modalités de reversement du VT, centralisation à la Caisse Nationale du Réseau des Urssaf (ACOSS)) et doit être renouvelée afin de redéfinir un partenariat axé sur les nouveaux enjeux de cette taxe.

Le Grand Besançon a en effet besoin de disposer de toutes informations relatives au VT en termes de tendances nationales, de changements de réglementation et d'impacts sur le produit perçu par le Grand Besançon, afin d'anticiper au mieux les évolutions de cette recette, établir des perspectives budgétaires fiables et assurer un suivi statistique précis.

Pour cela, le Grand Besançon et l'URSSAF de Franche-Comté souhaitent rénover et enrichir leur partenariat par la rédaction d'une nouvelle convention posant les termes des nouvelles modalités de reversement du VT aux Autorités Organisatrices de la mobilité, d'un circuit d'échange privilégié et de la mise en place d'outils permettant d'affiner la prospective budgétaire de la CAGB.

A l'unanimité, le Bureau :

- **se prononce favorablement sur la convention de partenariat sur le Versement Transports (VT) entre l'URSSAF de Franche-Comté et le Grand Besançon,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention de partenariat.**

Préfecture du Doubs

Pour extrait conforme,

Rapport adopté à l'unanimité :

Le Président

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Reçu le - 5 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Convention de partenariat sur le Versement Transports entre l'URSSAF de Franche-Comté et la CAGB

Entre :

L'URSSAF de Franche-Comté - 2, rue Denis Papin - 25 000 Besançon cedex, représentée par Mme Anne BARRALIS, Directrice, d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon - 4, rue Gabriel Plançon - 25 043 Besançon cedex, représentée par M. Jean-Louis FOUSSERET, Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 28/01/2016, d'autre part.

Préambule

En application de l'article L.2333-66 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a décidé d'instituer le versement destiné au financement des transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du même code et appelé ci-après versement transport.

Aux termes de l'article L.2333-69, le recouvrement de ce versement est assuré par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Conformément à l'article L.2333-70 et autres articles précités, l'URSSAF de Franche-Comté transmet à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon bénéficiaire du versement transport qu'elle a institué, les données et informations relatives au recouvrement du versement transport et contribuant à en établir le montant.

La présente convention définit les relations entre les contractants et précise, en tant que de besoin, les compétences respectives de l'URSSAF de Franche-Comté et de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Ceci exposé, il est convenu :

Circuit privilégié d'échanges

Afin de faciliter les échanges entre l'URSSAF de Franche-Comté, désignée ci-après « URSSAF » et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, autorité organisatrice de la mobilité, désignée ci-après « AOM », il est créé un circuit de communication privilégié avec désignation d'interlocuteurs URSSAF unique sur chaque domaine.

Un interlocuteur (cf.annexe I) est ainsi désigné sur toutes les questions techniques (problèmes de lecture ou d'analyse des fichiers, questions relatives aux demandes de remboursement de VT pour cas d'indu ou personnes logées/transportées, demande d'accès aux données statistiques développées par l'ACOSS et devant être mises à disposition des AOM, problème d'utilisation du portail et toutes questions relative à l'interprétation de la recette de VT).

Un interlocuteur (cf.annexe I) est également désigné sur toutes les questions relatives à l'évolution de la recette de VT et sur les demandes d'analyse et d'anticipation de ces évolutions.

Recouvrement

Article 1

L'URSSAF assure, pour le compte de l'AOM, le recouvrement du versement transport auprès des entreprises pour lesquelles elle assure déjà le recouvrement de la part patronale de l'une ou de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale.

La liquidation du versement transport, son paiement, son recouvrement, son contrôle et son contentieux relèvent de la compétence exclusive de l'URSSAF qui applique pour ces opérations les mêmes règles que celles en vigueur pour les cotisations de sécurité sociale.

Article 2

L'AOM informe l'URSSAF de toute décision modifiant le champ territorial d'application ou le taux du versement transport.

A cet effet, l'AOM communique à l'URSSAF, dès que la délibération est exécutoire :

- une copie de la délibération fixant ou modifiant le champ territorial d'application ou le taux du versement transport, ainsi que la date d'entrée en vigueur de la délibération,
- une copie de l'arrêté préfectoral définissant ou modifiant le cas échéant le périmètre de l'EPCI (transports urbains),
- les références précises du comptable auprès duquel doit être effectué le reversement (désignation et numéro de compte bancaire).

Article 3

Seules sont exonérées du versement transport, les fondations et associations figurant sur la liste établie par l'AOM dans sa délibération.

Le contentieux né du refus d'exonération par l'AOM relève de la compétence de cette dernière.

Toute décision de l'AOM mentionne les voies de recours ouvertes à l'employeur.

L'AOM communique sans délai à l'URSSAF toute décision qu'elle est amenée à prendre en matière d'exonération ainsi que les contestations dont elle est saisie.

Article 3 bis

L'AOM et l'URSSAF veilleront à ce que les exonérations accordées soient effectivement conformes à la délibération adoptée par l'AOM dans un objectif de fiabilisation budgétaire.

Reversement

Article 4

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'ACOSS (Caisse Nationale du Réseau des Urssaf) procède au reversement du Versement Transport aux AOM en vertu du décret n°2014-836 du 23 juillet 2014 et de l'arrêté du 23 juillet 2014 publiés au Journal Officiel n°0170 du 25 juillet 2014

- Un reversement mensuel par l'Acoss

L'article D.2333-84 du code général des Collectivités territoriales (CGCT) identifie les URSSAF et CGSS comme organismes en charge du recouvrement du versement transport.

Cet article prévoit un reversement mensuel du produit du versement transport et identifie l'Acoss comme organisme en charge du reversement aux AOM du produit encaissé.

Il prévoit également que le montant reversé aux AOM est amputé d'une retenue pour frais de recouvrement, dont le taux est fixé par l'arrêté à 1 % des sommes recouvrées.

- Un recouvrement soumis aux règles applicables aux cotisations sociales

Les articles D.2333-92 et D.2531-10 du CGCT disposent que les employeurs redevables du VT sont soumis, en ce qui concerne notamment sa liquidation, son paiement, son recouvrement, son contrôle et son contentieux, aux mêmes règles que celles applicables aux cotisations de sécurité sociale.

Un calendrier de reversement unique

L'arrêté, pris pour l'application du décret détaillé ci-dessus mais non codifié, prévoit dans le détail le schéma de gestion retenu.

L'Acosse reversera, aux AOM, le 20 de chaque mois M ou le premier jour ouvré suivant si le 20 est un jour non ouvré ou chômé bancaire :

- un acompte au titre des encaissements du mois M correspondant en pratique à 75 % du montant définitif des sommes encaissées en M-2, après déduction de la retenue pour frais de recouvrement précomptée par l'Acosse dont le taux est fixé à 1 % des sommes recouvrées,
- la régularisation de l'acompte versé pour le versement transport dû au titre de l'avant dernier mois (M-2), après déduction de la retenue pour frais de recouvrement précomptée par l'Acosse.

Le reversement centralisé des sommes recouvrées auprès des employeurs au titre du versement transport et de la taxe dite de « syndicat mixte » sera opéré chaque mois par virement bancaire en date de valeur du 20 ou du jour ouvré suivant.

Le reversement sera déterminé à partir des encaissements établis sur la base du traitement EP28 qui centralise l'ensemble des données remontées chaque mois par le réseau des URSSAF/CGSS/CCSS.

- Autres mesures et impacts

Cet arrêté prévoit également qu'en cas de modification de périmètre ou de création de zone du versement transport, l'AOM sera crédité par l'Acosse du montant encaissé, après déduction de la retenue, à compter du deuxième mois qui suit cette création.

Cette disposition permet de tenir compte du délai technique de mise en œuvre de ces décisions au niveau de la branche recouvrement.

Sont abrogés les arrêtés du 1^{er} septembre 1971 et du 29 novembre 1974 jusqu'alors en vigueur, fixant les taux de la retenue pour frais de gestion précomptée par les organismes.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du VT encaissé par les organismes à partir du 1^{er} juillet 2014.

Enfin, la commune ou l'établissement public est compétent pour fixer le taux de la retenue pour frais de remboursement, qui ne peut excéder 0,5 % du produit du VT effectivement encaissé.

- Informations financières et comptables

- Informations délivrées au niveau national

Après chaque versement mensuel, une liste récapitulative des versements effectués à chaque AOM, ventilant le montant reversé par organisme de recouvrement, est transmise par l'Acosse à chaque partenaire.

- Informations délivrées au niveau local

1) Les organismes demeurent responsables de la communication aux AOM de la liste mensuelle des cotisations transport sur laquelle figure la liste par commune des débits transports correspondant aux déclarations des redevables (information issue du traitement EP28).

Cette liste permet notamment :

- d'identifier les communes concernées à partir de leur code INSEE,
- d'identifier la population des redevables (cotisants), les débits transports (montants déclarés) et les effectifs concernés (nombre de salariés) par grandes catégories déterminées sur la base d'un regroupement en fonction du 1^{er} caractère du code NAF,
- de connaître le montant total du VT déclaré par les employeurs redevables pour le compte de l'AOM.

La centralisation des reversements est sans incidence sur les autres offres de service mises en place par la branche :

- transmission annuelle de la liste des cotisants assujettis au VT (traitement TUI5),
- transmission de tableaux de bord statistiques trimestriels et annuels.

L'information et la gestion des demandes de l'AOM est assurée par l'URSSAF qui demeure, après centralisation des reversements, l'interlocuteur principal de l'AOM pour toute question afférente à la collecte et à la gestion du VT.

2) L'URSSAF communique par ailleurs à l'AOM, tout élément d'information sur les grandes tendances financières nationales ou locales (actualité sur la conjoncture économique) pouvant avoir un impact au niveau local sur le produit de VT encaissé.

Un système d'alerte de l'AOM est mis en œuvre si une information est susceptible d'avoir une incidence importante sur le produit de VT.

L'URSSAF réalise des simulations, dès lors que cela est possible, pour analyser les impacts d'une décision venant modifier les bases de calcul du VT.

3) L'URSSAF étudie la possibilité de communiquer à l'AOM des données d'analyse personnalisées du VT pour permettre de connaître, d'analyser et d'anticiper les évolutions de produit (via la mise en place d'un observatoire sur un échantillon de contributeurs par exemple).

Remboursement

Article 5

L'AOM est seule compétente pour procéder aux remboursements dans les deux cas énoncés à l'article L.2333-70 I du code général des collectivités territoriales :

- lorsque les employeurs justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total,
- pour les salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, prévues aux documents d'urbanisation, lorsque ces périmètres ou ces zones sont désignés par la délibération de la commune ou de l'établissement public instituant le versement transport.

L'URSSAF fournit à l'AOM les attestations de paiement qui lui sont nécessaires pour procéder aux dits remboursements.

Le contentieux des contestations liés à ces remboursements relève de la compétence des AOM et des juridictions administratives.

Article 6

L'URSSAF procède au remboursement pour le compte de l'AOM dans les autres cas que ceux énoncés à l'article 5 ci-dessus, notamment lorsque l'employeur a acquitté le versement bien que celui-ci ne soit pas dû ou lorsque le versement a été acquitté sur une base ou sur un taux erroné.

Le montant du remboursement opéré par l'URSSAF est déduit du plus proche reversement effectué à l'AOM.

L'URSSAF informe l'AOM de tous les remboursements effectués dans le cadre de ses compétences pour une analyse plus fine du produit mensuel de VT.

Article 6 bis

L'URSSAF et l'AOM communiquent sur ces différentes demandes de remboursement afin de coordonner les flux, le traitement des dossiers et porter à la connaissance de chacune les demandes de remboursement en cours d'analyse.

Remarque : Les 2 cas visés à l'article 5 sont de la compétence exclusive des AOM et se voient appliquer une prescription biennale.

Dans les autres cas de demandes de remboursement (non-assujettissement, erreur d'assiette ou de taux...), seules les dispositions de l'article L.243-6 sont applicables et la demande de remboursement du VT indûment versé se prescrit alors par trois ans à compter de la date à laquelle la contribution a été acquittée.

Informations réciproques

Article 7

L'AOM et l'URSSAF conviennent de s'informer mutuellement de l'évolution et de l'issue des contentieux engagés tant en ce qui concerne les litiges nés du refus éventuel d'exonération du versement de transport par l'AOM que de tous autres litiges nés du recouvrement du versement transport.

De même, les parties conviennent que toute difficulté d'interprétation de la réglementation relative au versement transport sera portée à la connaissance de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale par l'URSSAF et du Groupement des Autorités Responsables de Transport par l'AOM.

Dispositions diverses

Article 8

Chaque semestre, une réunion d'échanges techniques est organisée entre les services de l'URSSAF et de l'AOM. Chaque année, une rencontre entre ces mêmes services est organisée en présence d'élus du Grand Besançon de façon à dresser un bilan de l'application de la présente convention.

Article 9

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans soit jusqu'au 31/12/2017 et prend effet à compter de la date de signature et de la transmission du contrôle de légalité.

Elle peut être dénoncée, sous délai d'un mois, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait en deux exemplaires, à le

Pour l'URSSAF de Franche-Comté,
La Directrice,

Anne BARRALIS

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET